

Arrêt

n° 39 894 du 8 mars 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2009 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F. LANDUYT, avocats, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») de constater l'irrecevabilité de la requête, celle-ci étant tardive.

3. Avant d'être remplacé par l'article 5 de la loi du 6 mai 2009, qui est entré en vigueur le 29 mai 2009, l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») disposait que « le recours [...] doit être introduit par requête dans les quinze jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé ».

Cette disposition légale est toujours applicable en l'espèce, la notification de la décision attaquée ayant eu lieu le 16 décembre 2008, soit avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 mai 2009.

4. Il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision attaquée a été envoyée par pli recommandé à la poste le mardi 16 décembre 2008 au dernier domicile élu de la partie requérante, ce

que celle-ci ne conteste d'ailleurs pas dans sa requête. La notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de quinze jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil. Conformément à l'article 53 bis, 2^o, du Code judiciaire, applicable par analogie en l'espèce, combiné avec l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le délai prescrit pour former appel de cette décision expirait le lundi 5 janvier 2009 à minuit.

5. La partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le lundi 19 janvier 2009.

6. Il résulte de ce qui précède que le recours a été introduit après l'expiration du délai légal de quinze jours.

7. Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 1^{er}, précité de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir dans sa requête aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal ; à l'audience la partie requérante n'exprime en outre oralement aucune remarque à cet égard.

8. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le Greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE